

CONTROVERSE

Juriste et aficionado, Jean-Michel Lattes analyse la notion de tradition taurine

La Dîpêche
du 12.07
.02

La jurisprudence au secours de la novillada de Rieumes



■ Jean-Michel Lattes, juriste et aficionado, défend la tradition taurine locale.

Photo DDM - Xavier DE FENOYL

C'est aujourd'hui à 18 heures que sera rendu l'arrêt en référé de la cour d'appel de Toulouse, saisie par l'association Les Férias en Saves pour obtenir le sursis à exécution du jugement interdisant la novillada avec mise à mort de taureaux, le 15 juillet à Rieumes (1). Cette interdiction se fonde en particulier sur le constat selon lequel la tradition taumachique serait « interrompue » en Haute-Garonne. Si cette notion était validée, elle impliquerait l'illégalité de la mise à mort de taureaux dans le spectacle programmé à Rieumes, dès lors considéré comme un acte de cruauté envers les animaux. Un délit ré-

primé par la loi dans les régions qui ne peuvent se prévaloir d'une tradition taurine ininterrompue. Pour arrêter sa décision, la cour d'appel pourrait cependant se référer à une jurisprudence qui plaide plutôt en faveur de l'application locale de cette « exception culturelle » qui entraîne l'immunité pénale des organisateurs de corridas intégrales (2). Jean-Michel Lattes est à la fois membre de l'Union de l'afición du sud-ouest et maître de conférences à l'Université de Toulouse 1. Pour la défense de la novillada de Rieumes, il cite les points forts d'une jurisprudence constante. Le 14 mai 1958, un arrêt de la cour de cassa-

tion concernant Bayonne et Biarritz stipule que la notion de tradition locale ininterrompue peut être assimilée à « un ensemble démographique » qui déborde les frontières administratives.

COMME FLOIRAC ET GIMONT

Un autre arrêt de cassation (27 mai 1972) confirme cette orientation selon laquelle « l'idée de tradition peut difficilement être enfermée dans un contour administratif », souligne Jean-Michel Lattes. Un nouvel arrêt de la juridiction suprême (16 septembre 1997) précise que la tradition qui se manifeste au sein d'un ensemble démographique

va au-delà de la seule organisation de spectacles taurins. En d'autres termes, la présence historique d'arènes n'est pas le seul critère à retenir. Et le fait d'organiser pour la première fois une corrida à Rieumes n'est pas un élément décisif qui entraînerait son interdiction.

Située à une vingtaine de kilomètres de Toulouse, ville de tradition taurine historique, Rieumes peut se prévaloir à la fois de cette proximité et de son appartenance à un ensemble territorial et démographique imprégné de cette tradition. « Les affaires de Floirac et, plus récemment de Gimont, s'inscrivent dans cette tradition », insiste Jean-

Michel Lattes. Enfin, la zone géographique dans laquelle s'exprime la tradition est située par la cour d'appel de Toulouse « entre pays d'Arles et pays Basque », dans son arrêt du 3 avril 2000, désormais célèbre.

Il suffit de prendre une carte de France et de tracer une ligne entre la Camargue et l'Aquitaine pour constater que Toulouse et Rieumes sont bien à l'intérieur de cette frontière virtuelle mais bien réelle dans le cœur des aficionados.

René GRANDO

NOTE(1) Jugement rendu à l'audience civile du tribunal de grande instance le 9 juillet 2001.

(2) Avec mise à mort des taureaux dans l'arène et non au dehors.